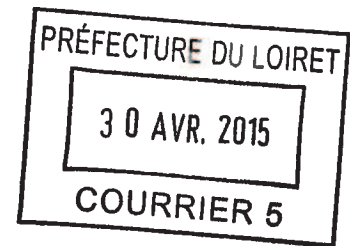




COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
du **Canton de La Ferté Saint-Aubin**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**



Séance du 21 avril 2015

41/15

Date d'affichage : 27 avril 2015

Nombre de conseillers

Exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

L'An Deux Mil Quinze, le 21 avril 2015

Le Conseil Communautaire de la Ville de **La Ferté Saint Aubin**

légalement convoqué le 15 avril 2015

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la

Communauté de Communes du canton de

LA FERTE SAINT AUBIN

Présents :

Ardon : M. Jean-Paul ROCHE, Mme Elysabeth CATOIRE, Michel TATIN

La Ferté Saint-Aubin : Mme Constance de PÉLICHY, Mme Stéphanie HARS, M. Stéphane CHOUIN, M. Christophe BONNET, M. Dominique THENAULT, Mme Nicole BOILEAU, M. Philippe FROMENT, Mme Manuela CHARTIER

Ligny-le-Ribault : Mme Anne GABORIT, M. Olivier GRUGIER

Marcilly-en-Villette : M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Jocelyne BACHMANN, Mme Stéphanie CHARRON

Ménestreau-en-Villette : M. Eric LEMBO, M. Bertrand DAUDIN, Mme Marie-Annick VATZ

Sennely : M. Pierre HENRY, M. Jean-Jacques BOUQUIN, Mme Marie-Laure LABBE

Pouvoirs : Mme Michèle CORMERY à M. Olivier GRUGIER, Mme Stéphanie AUGENDRE MENARD à Mme Stéphanie HARS, Mme Véronique DALLEAU à M. Dominique THENAULT, M. Vincent CALVO à Mme Constance de PÉLICHY

Absent excusé : M. Bernard GILBERT

Secrétaire de séance : Mme Constance de PÉLICHY

Objet : Création d'un service commun d'instruction des autorisations de droit du sol et approbation de la convention de transition avec la DDT du Loiret

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-2 relatif à la mise en place d'un service commun entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en dehors des compétences transférées,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422-1, L422-8, et R.423-15 qui prévoit que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 novembre 2014 portant modification de l'intérêt communautaire de plusieurs compétences exercées et notamment l'ajout d'un point sur l'instruction des autorisations découlant du droit des sols pour le compte des communes membres,

Vu l'avis du Comité technique,

Les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi ALUR du 24 mars 2014 réservent la mise à disposition des services de l'Etat aux communes comprenant moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 10 000 habitants ou plus, ou lorsque l'EPCI compétent regroupe des communes dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants.

La communauté de communes compte une population de plus de 10 000 habitants. De ce fait, ses communes membres ne pourront plus bénéficier des services de l'état pour l'instruction de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à partir du 1^{er} juillet 2015.

La communauté de commune assurera la continuité de l'instruction de ces autorisations et met en place un service à cette fin pour les 6 communes membres.

Ce service mutualisé est dimensionné pour répondre aux besoins des 6 communes. Il sera composé d'un agent instructeur, d'une assistante, et d'un responsable de service (agent mutualisé).

Conformément aux dispositions de la loi ALUR, les structures appelées à instruire les autorisations d'urbanisme peuvent signer une convention de transition précisant les modalités d'intervention des services de l'Etat dans la mise en œuvre et l'accompagnement d'un service instructeur. La convention est signée entre le préfet et la structure portant le service instructeur. Elle doit être établie et effective avant le 1^{er} juillet 2015 et ne peut pas excéder le 1^{er} juillet 2016. Elle comprend notamment des actions de formation et de compagnonnage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

CREE un service d'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols, qui se substituera à la DDT à compter du 1^{er} juillet 2015, pour l'ensemble des communes membres. Les dépenses et recettes relatives à la création et au fonctionnement du service ADS seront inscrites au budget,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention détaillant les modalités d'accompagnement du service instructeur par la DDT du Loiret.

Le Président
Jean-Paul ROCHE

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
en Préfecture le 30 aout 2015

